

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE – LISTES D'APTITUDE - ANNÉE 2017-2018

BIR spécial du 3 janvier 2017
Réf : BO n°47 du 22 décembre 2016
DIPE 1/2/3 n° 2016-135

1 - LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIÉS (Décret n° 72.581 du 4 juillet 1972 modifié)

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (Décret n° 80.627 du 4 août 1980 modifié)

Les conditions d'inscription sont rappelées dans l'annexe du présent BIR.

Les chefs d'établissement voudront bien proposer pour les candidatures à ces listes d'aptitude (décrets de 1972 et de 1980) une note spécifique qui prendra en compte la valeur pédagogique, le déroulement de la carrière ainsi que l'action éducative.

Cette note sera attribuée en application de la grille, ci-après rappelée :

CLASSE NORMALE	HORS CLASSE
5ème échelon : 73 à 83 6ème échelon : 75 à 85 7ème échelon : 77 à 87 8ème échelon : 79 à 89 9ème échelon : 81 à 91 10ème échelon : 83 à 93 11ème échelon : 85 à 95	1er échelon : 75 à 85 2ème échelon : 77 à 87 3ème échelon : 79 à 89 4ème échelon : 81 à 91 5ème échelon : 83 à 93 6ème échelon : 85 à 95
CLASSE EXCEPTIONNELLE : 85 à 95	

2 - INTÉGRATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (décret n° 89.729 du 11 octobre 1989 modifié, décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié)

Conditions d'inscription : voir annexe du présent BIR.

3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les listes d'aptitude étant établies annuellement, les agents qui avaient fait acte de candidature l'année précédente et qui n'ont pas pu bénéficier d'une nomination à ce titre, **doivent faire à nouveau acte de candidature.**

- INSCRIPTION :

Les candidatures doivent être saisies sur internet à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>
du 3 au 27 janvier 2017.

4 - CALENDRIER

ouverture des inscriptions sur Internet	du 3 au 27 janvier 2017
édition des confirmations d'inscription par courrier électronique dans les établissements	30 janvier 2017
retour aux services du rectorat des confirmations signées par les intéressés, accompagnées des pièces justificatives et complétées, pour les listes d'aptitude citées en 1°, par la note attribuée par le chef d'établissement	6 février 2017 au plus tard

Compte tenu des délais, les candidats sont invités à préparer leurs pièces justificatives (diplômes uniquement) dès l'ouverture des serveurs.

Les documents seront envoyés comme suit :

- ♦ DIPE 1 : pour l'éducation physique et sportive
- ♦ DIPE 2 : pour les disciplines littéraires, linguistiques et documentation
- ♦ DIPE 3 : pour les disciplines scientifiques, artistiques, techniques

Voir annexe à la fin du BIR

PROMOTIONS DE CORPS
ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS
PAR LISTE D'APTITUDE

TEXTES	CORPS D'ACCÈS	CONDITIONS
Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié	Certifié	<ul style="list-style-type: none"> • être enseignant titulaire, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement. • posséder la licence dans l'une des disciplines dont la liste est fixée par arrêté interministériel ou un titre ou diplôme jugé équivalent fixé par le même arrêté (*) ou posséder un titre ou diplôme permettant d'accéder à certains concours. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31/10/2016 • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017. • justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire au 01/10/2017 <p align="center">(*) arrêté du 6.1.1989 modifié</p>
Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié	Professeur EPS	<p>1) être enseignant titulaire, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement</p> <ul style="list-style-type: none"> • posséder la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS (P2B) • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017 • justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 en qualité de fonctionnaire titulaire au 01/10/2017 • détenir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme <p>2) être chargé d'enseignement d'EPS ou PEGC (avec valence EPS)</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir 40 ans au moins au 01/10/2017 • justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 en qualité de titulaire au 01/10/2017
Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié	Certifié Professeur EPS	<ul style="list-style-type: none"> • justifier de 5 années de services publics au 01/10/2017 • être adjoint d'enseignement (AE) ou être CE-EPS et posséder la licence STAPS ou le P2B

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au bulletin officiel n° 47 du 22 décembre 2016.